

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.720 du 8 novembre 2000

A.89.004/VI-15.408

En cause : **la Société Anonyme "THOMAS
ET PIRON",**
ayant élu domicile chez
Me Xavier XHARDEZ, avocat,
rue de Naomé 1
6852 Opont-Paliseul,
contre :
la Commune de Paliseul.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2000 par la Société Anonyme "THOMAS ET PIRON" qui demande l'annulation de la délibération du 29 septembre 1999 du conseil communal de Paliseul modifiant le mode de passation du marché relatif à la construction d'un hall sportif et choisissant la procédure négociée sans publicité;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 19 juillet 2000 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX,
Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 19
juillet 2000, le conseil de la requérante a fait savoir
que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne
s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le huit novembre deux mille par :

M. CLOSSET,	Président de chambre,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.